



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-040

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-02-28-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5906 prise à l'égard de la demande de transfert géographique de la clinique du Pont du Gard, initialement autorisée sur la commune de Remoulins, vers un nouveau site à construire sur la Commune de Saint-Bonnet-du-Gard (3 pages) Page 5
- R76-2022-02-28-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5909 prise à l'égard de la demande, d'une part, de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la clinique du Roussillon vers la clinique la Pinède (66240) ; et d'autre part, de maintien et regroupement des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et de psychiatrie Infanto-Juvénile sur le site de la clinique du Roussillon (66000), présentée par la SAS CLINEA (4 pages) Page 9
- R76-2022-02-28-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5948 prise à l'égard de votre demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la clinique Marigny initialement détenues par la SAS clinique Marigny, présentée par la SAS SUD-OUEST SANTE (3 pages) Page 14
- R76-2022-02-18-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2022- 0634 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages) Page 18
- R76-2022-02-28-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0609 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités de dialyse péritonéale à domicile et d'hémodialyse à domicile, présentée par le GCS Dialyse du Comminges (3 pages) Page 21
- R76-2022-02-28-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0611 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie selon la modalité "néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)", présentée par la clinique CAPIO Croix du Sud (4 pages) Page 25
- R76-2022-02-28-00014 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0612 prise à l'égard de la demande d'autorisation " d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie" au "niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs" au sein de l'unité de néonatalogie de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres présentée par le CHIC Castres Mazamet (4 pages) Page 30
- R76-2022-02-28-00017 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0615 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS centre gériatrique des Minimes (3 pages) Page 35

R76-2022-02-28-00018 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0616 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS centre médical et chirurgical du Languedoc (3 pages)	Page 39
R76-2022-02-28-00019 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0617 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Médipole Garonne (3 pages)	Page 43
R76-2022-02-28-00020 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0618 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SARL Saint Cyprien Rive Gauche (3 pages)	Page 47
R76-2022-02-28-00021 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0619 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SA clinique Ambroise Paré (3 pages)	Page 51
R76-2022-02-28-00022 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0620 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SARL Clinique Via Domitia (3 pages)	Page 55
R76-2022-02-28-00023 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0621 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Jean Causse (3 pages)	Page 59
R76-2022-02-28-00024 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0622 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Clémentville (3 pages)	Page 63
R76-2022-02-28-00025 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0623 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Polyclinique Saint Roch (3 pages)	Page 67
R76-2022-02-28-00026 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0624 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par AESIO Clinique Mutualiste Catalane (3 pages)	Page 71
R76-2022-02-28-00027 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0625 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique du Vallespir (3 pages)	Page 75
R76-2022-02-28-00016 - Décision n° 2022-0614 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Nouvelle clinique Bonnefon (3 pages)	Page 79

R76-2022-02-28-00015 - Décision n°2022-0613 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la polyclinique Montréal (3 pages)	Page 83
ARS OCCITANIE / DOSA MS	
R76-2022-03-03-00005 - Arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel des AAP de la compétence ARS/CD11 pour les années 2022-2023 (3 pages)	Page 87
R76-2022-02-24-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie pour la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social "protection de l'enfance et handicap" (5 pages)	Page 91
ARS OCCITANIE / DOSA-PSH	
R76-2022-03-11-00001 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022 du Centre hospitalier de Bédarieux (2 pages)	Page 97
R76-2022-03-09-00002 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022 du Centre hospitalier de Gimont (2 pages)	Page 100
R76-2022-03-09-00003 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022 du Centre MGEN SSR de l'Arbizon (2 pages)	Page 103
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2022-02-09-00001 - Arrêté portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 106
DRAAF / Secrétariat Général	
R76-2022-03-10-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (8 pages)	Page 109

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00009

Décision ARS Occitanie n° 2021-5906 prise à l'égard de la demande de transfert géographique de la clinique du Pont du Gard, initialement autorisée sur la commune de Remoulins, vers un nouveau site à construire sur la Commune de Saint-Bonnet-du-Gard



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5906

Dossier 2888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS CLINEA** en vue d'obtenir le transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de la Clinique du Pont du Gard sur la commune de Remoulins, vers un nouveau site à construire sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Considérant qu'en date du 27 mars 2015, la SAS CLINEA a acquis l'intégralité du capital de la SAS Clinique du Pont du Gard ;

Considérant que la dissolution de la SAS Clinique du Pont du Gard en date du 28 novembre 2017 a acté la transmission universelle du patrimoine de la SAS Clinique du Pont du Gard au profit de la SAS CLINEA ;

Considérant que la Clinique du Pont du Gard, clinique psychiatrique immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes devient établissement secondaire de la SAS CLINEA ;

Considérant que la Clinique du Pont du Gard est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

Considérant que par une décision n°2019-2083, l'ARS Occitanie a :

- confirmé au profit de la SAS CLINEA la cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale, cédée par la clinique du Pont du Gard pour une capacité de 70 lits,
- autorisé l'extension capacitaire de 20 lits de ladite activité de psychiatrie générale portant la capacité totale de cette activité à 90 lits,
- autorisé le transfert de cette activité de psychiatrie générale sur un nouveau site à construire sur la commune de Remoulins ;

Considérant que la demande de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de la Clinique du Pont du Gard sur la commune de Remoulins, vers un nouveau site à construire sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard est justifiée par le fait que le terrain de Remoulins est situé sur une zone inondable ;

Considérant que cette demande de transfert constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire de dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard car l'augmentation capacitaire de 20 lits à échéance 2023, sur le nouveau site, contribuera à un rééquilibrage de l'offre de soins en santé mentale sur la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce transfert géographique se situe au sein de la même communauté de commune et qu'il n'entraîne pas d'impact sur le nombre d'implantation pour l'activité de psychiatrie au sein du département du Gard ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS CLINEA** (EJ : 920030269) en vue d'obtenir le transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de la Clinique du Pont du Gard sur la commune de Remoulins, vers un nouveau site à construire sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.


ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00010

Décision ARS Occitanie n° 2021-5909 prise à l'égard de la demande, d'une part, de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la clinique du Roussillon vers la clinique la Pinède (66240) ; et d'autre part, de maintien et regroupement des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et de psychiatrie Infanto-Juvénile sur le site de la clinique du Roussillon (66000), présentée par la SAS CLINEA

Décision ARS Occitanie n° 2021- 5909

Dossier 2891

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1^{er} juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2016-1447 en date du 29 septembre 2016 autorisant la cession des autorisations d'exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Roussillon à Perpignan (ET 660780735), à la SAS Clinéa ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-2087 en date du 28 juin 2019 autorisant la SAS Clinéa à augmenter de 30 lits la capacité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale de la Clinique du Roussillon à Perpignan ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite des autorisations d'exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Roussillon à Perpignan, détenues la SAS Clinéa, intervenu le 3 février 2022 pour 7 ans, soit jusqu'au 2 février 2029 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinéa** en vue d'obtenir, d'une part, l'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la Clinique du Roussillon sis 289 Avenue du Maréchal Joffre à PERPIGNAN (66000), vers le site de la Clinique La Pinède, sis 2 Allée des Arts et des Lettres à Saint Esteve (66240), ce transfert incluant les 30 lits supplémentaires à mettre en œuvre issus de l'autorisation susvisée du 28 juin 2019 ; et, d'autre part, le maintien et le regroupement des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto juvénile au sein d'un même bâtiment sur la clinique actuelle du Roussillon ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie ;

Considérant que le transfert géographique de l'activité de Psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique de La Pinède, et le maintien de l'activité des hospitalisations de jour sur le site de la Clinique du Roussillon, n'ont pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département des Pyrénées orientales ;

Considérant, d'une part, que le transfert de la Psychiatrie Générale en hospitalisation complète, de la Clinique du Roussillon sur la Clinique de la Pinède, s'inscrit dans le cadre de la construction d'un bâtiment neuf et aux normes actuelles sur le terrain actuel de la Clinique la Pinède.

Considérant que, par ce transfert géographique, la SAS Clinéa souhaite développer une synergie entre les activités de SSR et de Psychiatrie en favorisant notamment l'accessibilité au plateau technique large et développé de la Clinique La Pinède pour les patients de la Clinique du Roussillon.

Considérant que ce regroupement sur un même site permettra, en outre, d'optimiser la coopération des équipes médicales des deux structures et de promouvoir la complémentarité des prises en charge, aussi bien psychiques que somatiques, dans l'intérêt du parcours de soins des patients sur le Territoire.

Considérant, d'autre part, que le maintien et le regroupement des deux hôpitaux de jour sur le site actuel de la Clinique du Roussillon répond à une logique de parcours de soins et de filière, en soutenant l'accès à une offre de proximité en plein centre-ville et en favorisant une solution alternative à l'hospitalisation complète en lien avec le CH de Perpignan situé à moins de 500 mètres de distance.

Considérant que les 2 hôpitaux de jour seront regroupés au sein d'un même bâtiment sur le site actuel de la Clinique du Roussillon mais avec 2 fonctionnements séparés et distincts.

Considérant que la Clinique du Roussillon répond aux besoins de prise en charge en Psychiatrie du sujet âgé via la mise en place d'un projet de soin spécifique, reconnu par les services sur le Territoire, et participe activement depuis 2012 au maillage territorial de la filière de Géro-psycho-geriatrie du Territoire.

Considérant, enfin, que le projet répond aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment :

- Développer l'accès aux soins psychiatriques pour des populations spécifiques, dont notamment les personnes âgées, vu le vieillissement de la population dans le bassin de santé concerné ;
- Participer à la structuration de l'offre hospitalière et à l'articulation entre les différents dispositifs,
- Décloisonner les institutions et les approches en renforçant les liens entre les différents acteurs pour une approche multi-institutionnelle du patient et de son parcours de soins.

Considérant que cette demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 la demande présentée par la SAS Clinéa (EJ 920030269) en vue d'obtenir :

- d'une part, l'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en HC de la Clinique du Roussillon (ET 660780735) sis 289 Avenue du Maréchal Joffre à PERPIGNAN (66000), vers un nouveau bâtiment à construire sur le site de la Clinique La Pinède à Saint Esteve (66240), ce transfert incluant les 30 lits supplémentaires à mettre en œuvre issus de l'autorisation ARS Occitanie n°2019-2087 en date du 28 juin 2019 ;
- d'autre part, le maintien et le regroupement des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto juvénile au sein d'un même bâtiment sur la clinique actuelle du Roussillon (ET 660780735) à Perpignan ; **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui sont prolongées dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution des autorisations susmentionnées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2 du même code, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5 du code précité.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00011

Décision ARS Occitanie n° 2021-5948 prise à l'égard de votre demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la clinique Marigny initialement détenues par la SAS clinique Marigny, présentée par la SAS SUD-OUEST SANTE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n°2021-5948

Dossier 2892

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour (RT-31-17-86 en date du 26 avril 2018 avec effet au 1^{er} octobre 2018) ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile-juvénile en hospitalisation à temps complet (RT 31-20-02/09 en date du 30 juin 2021 avec effet au 2 février 2022) ;
- **Vu** le traité de fusion absorption en date du 23 septembre 2020 signé entre la SAS Sud-Ouest Santé (société absorbante) et la SAS Clinique Marigny (société absorbée) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Sud-Ouest Santé** en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Clinique Marigny, et notamment :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

- de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel,
 - de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Sud-Ouest Santé en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Clinique Marigny, et notamment :

- de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel,
- de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu'un traité de fusion absorption en date du 23 septembre 2020 a été signé entre la SAS Sud-Ouest Santé (société absorbante) et la SAS Clinique Marigny (société absorbée) ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne car les autorisations sont exercées sur le même site ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie car elle n'appelle pas de modifications ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, les activités restant assurées sur le même site ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet détenues par **SAS Clinique Marigny** (ET : 310781158), **est confirmée** au profit de la **SAS Sud-Ouest Santé**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telrecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-18-00009

Décision ARS Occitanie n° 2022- 0634 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Universitaire
de Nîmes

**ARRETE ARS Occitanie n° 2022- 0634
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU la décision ARS Occitanie n°0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 23 juillet 2021, désignant son représentant, **Monsieur Frédéric COLLART**, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU le courrier du Conseil Régional Occitanie Pyrénées- Méditerranée en date du 12 janvier 2022, désignant son représentant, **Monsieur Jean-Luc GIBELIN**, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU la note d'information n°172/2021 en date du 22 septembre 2021 relative à la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Établissement dans les instances du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, désignant **Monsieur le Docteur Stéphane BOULY** et **Madame le Professeur Nadine HOUEDE**, pour siéger au conseil de surveillance ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric COLLART**, représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- **Monsieur Jean-Luc GIBELIN**, représentant du Conseil Régional Occitanie Pyrénées- Méditerranée ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Monsieur le Docteur Stéphane BOULY** et **Madame le Professeur Nadine HOUEDE**, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans en application des dispositions des articles R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18/02/2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00012

Décision ARS Occitanie n° 2022-0609 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités de dialyse péritonéale à domicile et d'hémodialyse à domicile, présentée par le GCS Dialyse du Comminges



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité




Décision ARS Occitanie n° 2022-0609

Dossier 2894 et 2894 bis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupe de coopération sanitaire (GCS) Dialyse du Comminges** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » pour de la dialyse péritonéale et de l'hémodialyse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » ;

Considérant que la demande est présentée par le Groupement de coopération sanitaire (GCS) Dialyse du Comminges en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » pour de la dialyse péritonéale et de l'hémodialyse ;

Considérant que le GCS Dialyse du Comminges, dont l'arrêté d'approbation de la convention constitutive date du 5 juillet 2010, est constitué de la clinique Saint Exupéry et de l'association pour l'aide des insuffisants rénaux (AAIR) ;

Considérant que le GCS Dialyse du Comminges est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de Saint Placard à Saint-Gaudens ;

Considérant que cette demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » pour de la dialyse péritonéale et de l'hémodialyse a été validée :

- Par délibération de l'assemblée générale du GCS en date du 23 août 2021,
- Par les deux présidentes de commission médicale d'établissement (CME) de l'AAIR et de la clinique Saint Exupéry lors d'un comité de pilotage (COFIL) CME ;

Considérant que la demande est motivée par la volonté de poursuivre sa mission au service de la population du bassin de Saint-Gaudens en diversifiant son offre de soins ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne par la mise en place d'une offre de proximité ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie car elle permet notamment le développement :

- de la dialyse à domicile,
- de la télésurveillance ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Groupement de coopération sanitaire (GCS) Dialyse du Comminges** (EJ : 310022322) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « domicile » pour de la dialyse péritonéale et de l'hémodialyse, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00013

Décision ARS Occitanie n° 2022-0611 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie selon la modalité "néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)", présentée par la clinique CAPIO Croix du Sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0611

Dossier 2896

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **clinique Capio Croix du Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la clinique Capiro Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » ;

Considérant que la clinique Capiro Croix du Sud est une société par actions simplifiées, appartenant au groupe de santé RAMSAY SANTE ;

Considérant que la clinique Capiro Croix du Sud est née de la fusion des anciennes cliniques Saint Jean Languedoc et Polyclinique du Parc ;

Considérant que la clinique Capiro Croix du Sud est un établissement de santé MCO (médecine chirurgie obstétrique) disposant :

- d'une maternité de niveau 1 (gynécologique obstétrique sans service de néonatalogie),
- d'un pôle maternité, gynécologie obstétrique, chirurgie gynécologique et mammaire ;

Considérant que la clinique Capiro Croix du Sud est titulaire des autorisations d'activité de soins :

- d'aide médicale à la procréation clinique (AMP),
- de chirurgie en hospitalisation complète,
- de chirurgie ambulatoire,
- de réanimation adultes,
- de médecine d'urgence,
- de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant que la clinique Capiro Croix du Sud ne dispose pas d'un service pédiatrique mais a dédié un secteur pédiatrique au sein de son service ambulatoire, ainsi que des consultations programmées et non programmées de pédiatrie en journée ;

Considérant que la demande vise à :

- prendre en charge des nouveau-nés à partir de 34 semaines aménorrhées (SA) et de 1,750kg,
- diminuer le nombre de transfert des parturientes ou de nouveau-nés vers des maternités de niveau 2A et ainsi éviter la prise de risque supplémentaire pour ces patients,
- assurer une prise en charge complète des grossesses, notamment celles issues des activités de procréation médicalement assistées (unité intégrée à la clinique) pourvoyeuses de grossesses à risques, couplée au suivi des nouveau-nés,
- prendre en charge des patientes à risque, vulnérables, par la mise en place d'un parcours spécifique avec le concours des sages-femmes formées ;

Considérant que l'unité de néonatalogie sera en état de fonctionnement immédiat dès l'obtention de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » du fait d'une infrastructure déjà adaptée à ce type de prise en charge et à son niveau d'exigence ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car elle permet :

- d'optimiser les transferts de patients (la clinique Croix du Sud se trouve notamment à proximité du CHU de Toulouse qui dispose d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité « réanimation néonatale niveau 3 »),
- de désengorger les maternités du centre de Toulouse,
- d'offrir aux parturientes une offre de soins de proximité au regard du bassin populationnel concerné ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment concernant :

- l'organisation du volet périnatalité,
- la restructuration de l'offre (transformation d'un niveau 1 en niveau 2A),
- la coopération des acteurs ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **clinique Capio Croix du Sud** (EJ 310026794) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, selon la modalité « néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » sur son site (ET 31002692) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00014

Décision ARS Occitanie n° 2022-0612 prise à l'égard de la demande d'autorisation " d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie" au "niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs" au sein de l'unité de néonatalogie de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres présentée par le CHIC Castres Mazamet

Décision ARS Occitanie n° 2022-0612

Dossier 2897

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du PRS de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier InterCommunal (CHIC) de Castres-Mazamet (81)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie » au « niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs » ;
- **Vu** l'avis n°01-2021 du Comité stratégique du GHT « Cœur d'Occitanie » en date du 7 juillet 2021, approuvant le projet de demande d'autorisation précité porté par le CHIC de Castres-Mazamet compte tenu de « son intérêt pour la population du GHT » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que le CHIC de Castres-Mazamet sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie » au « niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs » avec l'installation de 3 lits dédiés au sein de l'unité de néonatalogie, portant la capacité de celle-ci à 9 lits ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'une implantation pour exercer « l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie » au « niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs » dans le département du Tarn (81) ;

Considérant que le CHIC de Castres-Mazamet est un établissement de santé pivot du Territoire du Tarn Sud, équipé de 1 000 lits et places d'hospitalisation et d'hébergement, dont 375 en MCO (médecine chirurgie obstétrique), 100 en SSR, et 550 en USLD et EHPAD.

Considérant que le CHIC Castres-Mazamet est membre du GHT « Coeur d'Occitanie » qui regroupe 6 centres hospitaliers ; et que la présente demande, d'une part, ressort des axes prioritaires du projet médico-soignant partagé dudit GHT, et, d'autre part a fait l'objet d'un avis favorable de son Comité stratégique en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que le CHIC regroupe plusieurs sites hospitaliers, répartis sur les communes de Castres, Mazamet et Aussillon ; et se trouve organisé en 6 pôles d'activités médico-techniques dont le « Pôle mère-enfant » qui abrite l'unité de néonatalogie sur le site de l'hôpital du Pays d'Autan, à Castres ;

Considérant que l'hôpital du Pays d'Autan concentre les activités de soins MCO et un plateau technique complet et dédié ;

Considérant, en outre, que le CHIC de Castres Mazamet dispose de deux lignes de SMUR primaires et d'une ligne de SMUR secondaire avec un accès aux transports hélicoptérés effectif ;

Considérant que le projet vise à proposer un accès de proximité aux besoins en soins intensifs de la population du département du Tarn, mais également des bassins populationnels du revélois (31) et du saint-ponais (34) ; en permettant le rapprochement géographique des prises en charge, actuellement orientées sur le CHU de Toulouse ;

Considérant que cette demande répond, ainsi, aux besoins de santé de la population du Tarn et des bassins populationnels limitrophes en permettant :

- la création d'un appui pour le CHU de Toulouse dont le niveau d'occupation de l'unité néonatalogie est souvent en sureffectif vu le faible nombre de maternités de niveau 2B sur le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées, à savoir 2, à Rodez (12) et Tarbes (65) ;
- le transfert plus précoce des séjours de niveau 3 dans une structure d'aval proche du domicile de l'enfant ;
- la diminution des transferts intra-utérins (TIU) ;

Considérant que le projet répond, d'une part, aux objectifs qualitatifs et transversaux du PRS Occitanie en favorisant « l'accès à une offre de soins de proximité » et en participant à la « réorganisation de l'offre en maternité pour assurer la meilleure sécurité et qualité des soins en tenant compte des problèmes de démographie médicale » ; et que, d'autre part, le projet répond également aux recommandations du plan national périnatalité 2005-2007, citées au PRS Occitanie, qui visent à « améliorer l'humanité et la proximité de la prise en charge » pour la mère, l'enfant et leur famille ;

Considérant, néanmoins, que par cette demande la capacité globale de l'unité de néonatalogie de l'hôpital du Pays d'Autan sera portée à seulement 9 lits au total, alors que l'article D6124-50 du code de santé publique fixe à 12 lits, le seuil pour un service de soins intensifs de néonatalogie ;

Considérant, pour autant, que cette demande entend répondre à un besoin fort et urgent sur le territoire concerné, identifié par le PRS Occitanie 2018-2023, et que le nombre de places sollicitées permet justement une mise en œuvre rapide car sans travaux ;

Considérant, par ailleurs, que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie » au « niveau 2B : néonatalogie avec soins intensifs »;

Considérant enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **CHIC de Castres Mazamet** (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie » au « **niveau 2B** : néonatalogie avec soins intensifs » au sein de l'unité de néonatalogie de l'hôpital du Pays d'Autan à Castres (ET 810000521), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00017

Décision ARS Occitanie n° 2022-0615 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS centre gériatrique des Minimes

Décision ARS Occitanie n° 2022-0615

Dossier 2900

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS centre gériatrique des Minimes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS centre gériatrique des Minimes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique des Minimes ;

Considérant que la clinique des Minimes est un établissement de santé privé proposant une offre de soins diversifiée et graduée autour de la prise en charge de la personne âgée (médecine, soins de suite et de réadaptation, unité de soins de longue durée) ;

Considérant que la SAS centre gériatrique des Minimes dispose d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande a pour objectifs :

- de compléter un projet global de site dédié à la personne âgée au sein d'un établissement doté de compétences, d'une expérience et d'un savoir-faire en terme de prise en charge gériatrique,
- d'associer par le biais de conventions, l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux publics et privés afin d'éviter le recours aux services d'urgences,
- d'accompagner le retour à domicile, le transfert en soins de suite et de réadaptation ou en institution médico-sociale des patients en sortie d'hospitalisation, en lien avec les acteurs de premier recours de la ville et les structures de maintien à domicile ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car elle s'inscrit dans une logique de proximité pour accueillir des patients du bassin de santé de Toulouse et de son agglomération, majoritairement âgées, notamment par son positionnement en centre-ville au nord de Toulouse (peu pourvu en établissement de santé) et accessible en transports en communs ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie en matière de prise en charge des personnes âgées et de prise en charge alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS centre gériatrique des Minimes** (EJ 310021563) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Minimes (ET 310021571), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00018

Décision ARS Occitanie n° 2022-0616 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS centre médical et chirurgical du Languedoc

Décision ARS Occitanie n° 2022-0616

Dossier 2901

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS centre médical et chirurgical du Languedoc** en vue d'obtenir l'autorisation pour la Clinique des Pyrénées, d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la clinique des Pyrénées (centre médical et chirurgical du Languedoc) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la clinique des Pyrénées est un établissement de santé privé accueillant principalement des personnes âgées ;

Considérant que la clinique des Pyrénées dispose d'autorisations d'activité de soins de :

- médecine en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- soins de suite et de réadaptation selon la modalité « affection de la personnes âgées poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande permet à la clinique des Pyrénées d'assurer :

- la prise en charge des plaies complexes et ulcères,
- la prévention du risque de chute chez le sujet âgé ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car 97% des séjours réalisés par la clinique des Pyrénées concernent des patients du bassin de population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie en matière de prise en charge des personnes âgées et de prise en charge alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS centre médical et chirurgical du Languedoc** en vue d'obtenir l'autorisation pour la Clinique des Pyrénées, d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00019

Décision ARS Occitanie n° 2022-0617 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Médipole Garonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-0617

Dossier 2902

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Médipôle Garonne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Médipôle Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de sa Clinique Médipôle Garonne, afin de développer des alternatives à l'hospitalisation et promouvoir l'activité à temps partiel ;

Considérant que la demande a été examinée par la commission spécialisée de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a analysé le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- l'article D6124-301-1 du Code de la santé publique qui dispose que « *ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* » ;
- l'article D6124-305 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment* :
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet que :

- les locaux présentés dans le dossier ne sont pas dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel,
- la présence d'un médecin coordonnateur n'est pas précisée ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Médipôle Garonne** (EJ : 310788799) en vue d'obtenir l'autorisation pour sa clinique Médipôle Garonne (ET : 310780150), d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00020

Décision ARS Occitanie n° 2022-0618 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SARL Saint Cyprien Rive Gauche



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-0618

Dossier 2903

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Saint Cyprien Rive Gauche** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la SARL Saint Cyprien Rive Gauche en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a analysé le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment au regard de l'article D6124-303 du Code de la Santé Publique qui dispose que « *le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* » ;

Considérant en effet, que la charte de fonctionnement présentée par la SARL Saint Cyprien Rive Gauche mentionne des effectifs médicaux et paramédicaux en nombre insuffisant et qu'ils ne sont donc pas « *adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* » et notamment au regard de ces dispositions :

- Le planning présenté (non signé) mentionne un poste d'infirmier diplômé d'Etat (IDE) comblé par une seule personne sans préciser les horaires, et qu'en conséquence, le nombre d'ETP ne permet pas de couvrir les horaires d'ouvertures de l'activité en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL Saint Cyprien Rive Gauche** (EJ : 310026075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00021

Décision ARS Occitanie n° 2022-0619 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SA clinique Ambroise Paré

Décision ARS Occitanie n° 2022-0619

Dossier 2904

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SA clinique Ambroise Paré** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la SA clinique Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SA clinique Ambroise Paré est un établissement de santé privé disposant, notamment, d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande vise à :

- Accroître la pertinence du service médical rendu en favorisant une prise en charge en hospitalisation de courte durée en ambulatoire et en favorisant le retour à domicile,
- Mieux repérer et prendre en charge les patients porteurs de maladies chroniques ;

Considérant que cette autorisation sera mise en œuvre en complémentarité avec les spécialités de médecine interne, diabétologie, digestif, ORL et neurologie ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car l'autorisation d'activité de soins pourra être mise en œuvre immédiatement et sa position en centre-ville de Toulouse doit permettre une augmentation d'activité ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit le développement des alternatives à l'hospitalisation et notamment la médecine ambulatoire ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SA clinique Ambroise Paré** (EJ : 310000179) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 310780382) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être

déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00022

Décision ARS Occitanie n° 2022-0620 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SARL Clinique Via Domitia



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0620

Dossier 2905

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Clinique VIA DOMITIA** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de sa clinique VIA DOMITIA sis 235 chemin des Alicantes, à Lunel (34) ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département de l'Hérault ;

Considérant que la SARL Clinique VIA DOMITIA souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de sa clinique Via Domitia, sis 235 chemin des Alicantes, à Lunel (34) ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un passage en commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les objectifs qualitatifs fixés par le Projet Régional de Santé Occitanie au regard de l'activité de médecine sont notamment :

- « *maintenir des services de médecine polyvalente,*
- *renforcer le virage ambulatoire en favorisant les alternatives à l'hospitalisation : prévoir des implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans tous les établissements d'Occitanie ayant une autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet, augmenter le recours à l'Hospitalisation à Domicile (...)* »

Considérant que la Clinique VIA DOMITIA n'est pas détentrice d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant, que, dès lors, le projet de la SARL Clinique VIA DOMITIA ne répond pas aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant, en conséquence, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sollicitée par la SARL Clinique VIA DOMITIA ;

DECIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par la **SARL Clinique VIA DOMITIA** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée.**

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00023

Décision ARS Occitanie n° 2022-0621 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Jean Causse



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0621

Dossier 2906

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Jean Causse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Dr Jean Causse, sis 3 Traverse de Béziers à Colombiers (34) ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la SAS Jean Causse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Jean Causse ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département de l'Hérault ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un passage en commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant, tout d'abord, que les objectifs qualitatifs fixés par le Projet Régional de Santé Occitanie au regard de l'activité de médecine sont notamment :

- « *maintenir des services de médecine polyvalente ;*
- *renforcer le virage ambulatoire en favorisant les alternatives à l'hospitalisation : prévoir des implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans tous les établissements d'Occitanie ayant une autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet, augmenter le recours à l'Hospitalisation à Domicile (...)* » ;

Considérant que la SAS Jean Causse n'est pas détentrice d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant, que, dès lors, le projet de la SAS Jean Causse ne répond pas aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie ;

Considérant, ensuite qu'au regard des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment au regard de l'article D6124-303 du Code de la Santé Publique qui dispose que « *le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* » ;

Considérant, en effet, que le dossier présenté par la SAS Jean Causse ne précise pas le nombre d'équivalent temps plein de médecin spécialement affecté à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que, par conséquent, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins, les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique étant avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Jean Causse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Jean Causse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00024

Décision ARS Occitanie n° 2022-0622 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Clémentville



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0622

Dossier 2907

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique Clémentville** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la Clinique Clémentville souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département de l'Hérault ;

Considérant que son projet a fait l'objet d'un passage en commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie, lors de la séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article précité, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment celles énoncées dans les textes réglementaires suivants :

- article D6124-303 du Code de la Santé Publique : « *le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* ».
- article D6124-305 du même code : « *une charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :*
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 » ;*

Considérant, en effet, que le dossier présenté par la Clinique Clémentville est dépourvu de charte de fonctionnement et qu'il ne précise pas les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;*

Considérant que, par conséquent, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins, les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique étant avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par **la Clinique Clémentville** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00025

Décision ARS Occitanie n° 2022-0623 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Polyclinique Saint Roch



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0623

Dossier 2908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 3 février 2022 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, détenue par la Polyclinique Saint Roch ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique Saint Roch** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que la demande est présentée par la Polyclinique Saint Roch en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer la prise en charge des troubles nutritionnels et métaboliques au cours de la grossesse, ainsi que les diagnostics et rééquilibrages nécessaires dans le cadre du suivi des patients en endocrinologie, de même que les dégénérescences maculaires en lien avec le projet de gériatrie de l'établissement ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment au regard des articles :

- D6124-301-1 du Code de la santé publique qui dispose que « *ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* » ;
- D6124-305 du Code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :*
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet que les locaux présentés dans le dossier ne sont pas dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel car l'organisation décrite précise qu'ils sont inclus au sein du service de médecine à temps complet et que 5 lits sont proposés pour l'hospitalisation à temps partiel sur 25 lits de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant également que la charte de fonctionnement jointe au dossier est commune aux activités de soins de chirurgie ambulatoire et de médecine en hospitalisation à temps partiel et n'est, en conséquence, pas « propre » à la structure de soins pour la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Polyclinique Saint Roch** (EJ 340000306) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Saint Roch, sis 560 avenue du Colonel Andre Pavelet à Montpellier, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00026

Décision ARS Occitanie n° 2022-0624 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par AESIO Clinique Mutualiste Catalane



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité





Décision ARS Occitanie n° 2022-0624

Dossier 2909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **AESIO Clinique Mutualiste Catalane**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que la demande est présentée par AESIO Clinique Mutualiste Catalane en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de :

- Développer des alternatives à l'hospitalisation,
- Permettre la réduction des durées moyennes de séjour (DMS) et le coût de la prise en charge,
- Compléter la prise en charge des patients avec l'équipe pluridisciplinaire ;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- L'article D6124-303 du Code de la Santé Publique : « *le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* »,
- L'article D6124-301-1 du code de la santé publique qui dispose que « *Ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* »,
- L'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment* :
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet, que le dossier présenté par la clinique mutualiste catalane ne précise pas les effectifs paramédicaux dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et que le médecin coordonnateur n'est pas clairement identifié ;

Considérant en outre que les locaux présentés dans le dossier ne sont pas dédiés à l'activité de médecine à temps partiel et que le projet est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par AESIO Clinique Mutualiste Catalane en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00027

Décision ARS Occitanie n° 2022-0625 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique du Vallespir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0625

Dossier 2910

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique du Vallespir** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que la demande est présentée par la Clinique du Vallespir en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- L'article D6124-301-1 du code de la santé publique qui dispose que « *Ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* »,
- L'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment* :
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet que les locaux présentés dans le dossier ne sont pas dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et que le projet est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique du Vallespir (EJ : 660000282) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00016

Décision n° 2022-0614 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS Nouvelle clinique Bonnefon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0614

Dossier 2899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelle clinique Bonnefon** en vue en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture de sept implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Gard ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Nouvelle clinique Bonnefon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Bonnefon, afin de développer certaines prises en charge telles que les bilans ;

Considérant que la demande a été examinée par la commission spécialisée de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- l'article D6124-301-1 du code de la santé publique qui dispose que « ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel »,
- l'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :
 - 1° L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;
 - 2° Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;
 - 3° L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 » ;

Considérant en effet que les locaux et le personnel médical ne sont pas dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel car l'organisation décrite précise que cette activité est localisée au sein du service de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant également que le projet est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du code de la santé publique, « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Nouvelle clinique Bonnefon** (EJ 920028396) en vue en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Nouvelle clinique Bonnefon (ET 300780137), **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00015

Décision n°2022-0613 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la polyclinique Montréal



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0613

Dossier 2898

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Polyclinique Montréal** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Bécquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture de quatre implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Aude ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Polyclinique Montréal en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer l'activité ambulatoire dans les domaines suivants : bilan de perte d'autonomie, bilan cognitif, bilan de chute, bilan d'un déséquilibre diabétique iatrogénique, bilan sommeil, soins palliatifs ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment au regard de l'article D6124-301-1 du Code de la Santé publique qui dispose que « *ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* » ;

Considérant en effet que les locaux présentés dans le dossier ne sont pas dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel car l'organisation décrite précise que « *des chambres d'hospitalisation à temps partiel seront localisées au sein du service de médecine en hospitalisation à temps complet* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Polyclinique Montréal** (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la polyclinique Montréal (ET 110780483) **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-03-00005

Arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel
des AAP de la compétence ARS/CD11 pour les
années 2022-2023

ARRETE CONJOINT FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2022-2023 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
La Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 approuvant le Schéma des Solidarités 2021-2025

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de l'Aude. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Aude (www.aude.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès des autorités compétentes.

Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mars 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Annexe à l'arrêté conjoint fixant le calendrier 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude

Création de 13 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH)	
Territoire d'implantation	Département de l'Aude (11)
Population ciblée	Adultes présentant des troubles du spectre autistique (8 places) Adultes présentant un handicap psychique (5 places)
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2 nd trimestre 2022

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-24-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie pour la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social "protection de l'enfance et handicap"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2021-ARS-PH-02 DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN SERVICE D'APPUI MEDICO-SOCIAL « PROTECTION DE L'ENFANCE & HANDICAP »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le dernier Arrêté du 10 décembre 2021 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social 2019-2022 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'avis d'appel à projets médico-social n°2021-ARS-PH-02 du 13 octobre 2021, de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie pour la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social « protection de l'enfance & handicap » dans le département de Tarn et Garonne, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

I. Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents avec voix délibérative

- a. Monsieur **Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou **son représentant**, Président de la commission ;
- b. Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe DOSA – responsable du pôle médico-social ou son représentant ;

Madame **Domitille SAUNIER**, Responsable de l'unité politique du handicap – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ou son représentant ;

Madame **Anne-Sophie FEUVRIER-MASSAT**, Adjointe au responsable du Pôle prévention et promotion de la santé - Direction de la Santé Publique ou son représentant ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

- c. Quatre représentants d'usagers à voix délibérative

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Monsieur **Pascal BROUSSE**, GIHP-LR

Madame **Karine ROUTABOUL COHEN**, SESAME AUTISME Midi-Pyrénées

Suppléants

Madame **Lisette CHABAUD**, Trisomie 21 Gard

Monsieur **Philippe SARIS**, France Parkinson – Délégation Haute-Garonne

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire

Monsieur **Régis MARCOU**, Union Départementale des retraités FO

Suppléant

Monsieur **Gérard DESPESE**, France Alzheimer Hérault

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire

Madame **Catherine FABRE**, Fédération des acteurs de la solidarité

Suppléant

Madame **Michèle COUCHET**, Association Le Relais de Montans

2) Membres permanents avec voix consultative

- d. Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Monsieur **Guillaume FRITSCHY**, URIOPSS Occitanie

Madame **Béatrice GAILLARD**, FEHAP

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Suppléants

Madame **Martine DANES**, SYNERPA

Monsieur **Marc PIMPETERRE**, NEXEM Occitanie

II. Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. Deux personnalités qualifiées

Monsieur **David DUPUY**, Directeur adjoint enfance famille - Conseil départemental de Tarn et Garonne ;

Madame **Marie-Claire BUISSON**, Psychologue au service placement - Conseil départemental de Tarn et Garonne ;

b. Un représentant d'usagers spécialement concernés

Monsieur **Jean ORLIAC**, Association ADEPAPE (Association de Pupilles et Anciens Pupilles) de Tarn-et-Garonne

c. Deux représentants du personnel technique

Monsieur **Franck NIVAUD**, Responsable Pôle Animation de la Transformation de l'Offre – Direction Départementale de Tarn et Garonne pour l'ARS Occitanie ;

Madame **Frédérique PELANGEON**, Adjointe à la responsable de l'unité politique du handicap – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour l'ARS Occitanie

Article 2 : Cette commission est placée sous la présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projet n°2021-ARS-PH-02.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 24 février 2022

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-11-00001

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2022 du Centre hospitalier de Bédarieux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1011

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

ET FINESS : 34 000 9884

EJ FINESS : 34 0780 444

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} mars 2022 au Centre Hospitalier de Bédarieux** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de Réadaptation	30	350 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 11 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00002

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2022 du Centre hospitalier de Gimont

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0943
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} mars 2022** au **Centre Hospitalier de Gimont** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	233,84 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Directeur du Centre hospitalier de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 9 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Emmanuelle BUCHAUD PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00003

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2022 du Centre MGEN SSR de l'Arbizon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0944

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre MGEN SSR de L'Arbizon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS: 750005068
EG FINESS: 650780398

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} Mars 2022 au Centre MGEN SSR de L'Arbizon** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	258,00 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et la Directrice du Centre MGEN SSR L'Arbizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 9 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Emmanuelle MICHAUD PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-09-00001

Arrêté portant autorisation de prélèvement de
quotes-parts de frais de siège au bénéfice de
l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées le 14 juin 2019 ; demande complétée et modifiée par les éléments transmis le 31 mars 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 09/02/2022 par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis défavorable assorti de préconisations en date du 24/12/2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'ADAPEI des Hautes Pyrénées ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ADAPEI 65;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements médico-sociaux de l'association gestionnaire, tels que définis dans l'article L.312-1 du CASF.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,34 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative et aux autres dispositifs gérés par l'ADAPEI 65 et hors cadre de la présente autorisation, ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1/01/2022 au 31/12/2026 Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

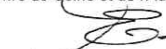
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le directeur général de l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées, et la présidente de l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 9 février 2022,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DRAAF

R76-2022-03-10-00002

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



**Arrêté du
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale,
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.**

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-

Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance - Volet compétitivité »

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art.1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

Art. 3. : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration Hors Classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), directrice adjointe, cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Rodolphe ANJARD, attaché d'administration Hors Classe, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement(SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence ou empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG - Logistique
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Nicole CRÉBASSA	Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines	Françoise PORTAL	SG - Ressources Humaines
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications.
Lionel HEBRARD	Att.AP INSEE	Vincent DARMUZEY	SRISSET

Jean-Pierre SAGGAGNE	IDAE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Camille DROSS	IPEF adjointe cheffe d'unité information économique	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Catherine PAVÉ	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Catherine PAVÉ	SRAL
Yannick PERRIN	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Catherine PAVÉ	SRAL
Céline MONIER	Att.AP,adjointe cheffe SRFD	Anne DETAILLE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Anne DETAILLE	SRFD
Simon MIQUEL	IAE, adjoint chef de service	Rodolphe ANJARD	SRAA
Jean-Philippe BORDES	IDAE, responsable unité accompagnement des exploitations agricoles	Rodolphe ANJARD	SRAA
Claire GSEGNER	Att. A, responsable unité budget programmes	Rodolphe ANJARD	SRAA
Nadine LOIRETTE- BALDIT	IAE-HC, responsable unité stratégie filières, emploi et entreprises	Rodolphe ANJARD	SRAA
Céline BONNEL	ICPEF, adjointe chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe ANJARD, chef du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Simon MIQUEL, adjoint au chef du SRAA.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PAVÉ, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle Durand, adjointe à la cheffe de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe à la cheffe de SRAL et Monsieur Yannick PERRIN, chef de l'unité

« Inspection en santé publique environnement », en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET , chef du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, chef du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/201.2.

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 mars 2021 et du 5 février 2021 sera exercée par Madame Catherine PAVE, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint ou Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État » et sur l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » ;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondantes aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Catherine PAVÉ	DAE, Directrice régionale adjointe	SRAL	BOP 206 et 362
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 206 et 362
Christine COLAS	DAE	SRAL	BOP 206 et 362
Anne DETAILLE	Directrice d'Établissement hors	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362
Philippe DERRIEN	DAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Rodolphe ANJARD	Att. Adm HC	SRAA	BOP 149
Simon MIQUEL	IAE	SRAA	BOP 149
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Céline BONNEL	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Vincent DARMUZEY	ICPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

- 1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, à, Gwenaëlle BIZET, Rodolphe ANJARD et Simon MIQUEL.

- 2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :
 - Céline DENIS
 - Marie-Edith CALTEAU
 - Odile MOGNETTI
 - Fabien STOLARD
 - Christophe RABINEAU

- 3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :
 - Marie-Pierre BOURDILLON
 - Anne GARZINO
 - Nelly GROGNIER
 - Emmanuelle MARTY
 - Laurence VILAINE
 - Claire LEBLOIS
 - Nathalie MORALES

De plus délégation de signature est donnée à Marie-Pierre BOURDILLON, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.

- 4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national.

Art. 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics. Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

Art. 11 : Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2018 sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont les montants toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs à :

166 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;

500 000 € TTC pour les marchés de travaux ;

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : La présente décision abroge l'arrêté du 26/01/2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Art. 13 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 10/03/2022

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL